



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 49332

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur le plafond de ressources permettant l'accès à un logement en HLM. Son montant actuel, particulièrement bas, exclut les ouvriers qualifiés et cadres moyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette situation, afin d'assurer la mixité sociale dont il est question dans l'avant-projet de réforme des modes d'attribution des logements sociaux.

Texte de la réponse

Le maintien de la vocation sociale du parc HLM est la contrepartie de l'effort financier considérable consenti par la collectivité pour la constitution de ce parc. Il convient donc d'assurer les meilleures conditions d'accès à ces logements aux ménages qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire à ceux dont les ressources sont les plus modestes. Afin de prendre en compte les évolutions sociales récentes, l'arrêté du 11 mars 1994 a relevé de façon significative les plafonds de ressources, notamment en faveur des familles avec un ou plusieurs enfants et des ménages comportant une seule personne active. En outre, ces plafonds sont désormais indexés le premier janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ainsi, en application de cette indexation, ils ont été majorés de 1,5 % à compter du 1er janvier 1997, pour toutes les catégories de ménages et pour l'ensemble des zones géographiques. Ces principes ne font pas obstacle à la mixité sociale. Ils peuvent être adaptés à la situation particulière des grands ensembles et quartiers situés dans les zones urbaines sensibles. En application du décret n° 96-979 du 30 octobre 1996, le préfet peut, dans ces zones, par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'habitat, fixer des règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources. Cet arrêté détermine les plafonds de ressources dérogatoires applicables. Il désigne les immeubles ou les secteurs qui font l'objet de la dérogation ainsi que la durée de celle-ci. Il convient de souligner en conclusion que le niveau des plafonds de ressources permet à 57 % des ménages d'accéder au parc HLM. Compte tenu de la pression de la demande et de la légitime vocation sociale du parc HLM, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le niveau des plafonds de ressources au-delà de leur indexation annuelle.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49332

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1160

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1684